

Am 1
Art. 1
(54.28)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 209 (privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE LONGUEUIL

ARTICLE 1 (article 54.28 de la Charte de la Ville de Longueuil)

Insérer, après l'article 54.27 de la Charte de la Ville de Longueuil, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **54.28.** Le conseil peut se prévaloir, au bénéfice du président, des commissaires et des employés de l'Office, des dispositions de l'article 464 la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) qui concernent les régimes de retraite et les assurances. À cette fin, les règles applicables à l'égard d'un organisme mandataire de la ville s'appliquent à l'Office, avec les adaptations nécessaires. ».

COMMENTAIRE

Adopté
M

L'amendement proposé permettrait au conseil de la Ville de Longueuil d'offrir au personnel de l'Office un régime de retraite et un régime d'assurances.

Am 2
Art. 2
(58.3)

Projet de loi n° 209

LOI CONCERNANT LA VILLE DE LONGUEUIL

Article 2 (art. 58.3 de la Charte de la Ville de Longueuil)

Dans le texte anglais du paragraphe 1° de l'article 2 du projet de loi :

1° remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 58.3 de la Charte de la Ville de Longueuil proposé, « draft by-law » par « draft version of a by-law »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 58.3 de la Charte de la Ville de Longueuil proposé, « approval by referendum, the filing with the Office » par « approval by way of referendum, the filing with the council of the Office's report ».

Adopté

COMMENTAIRES :

Ces modifications demandées par le Service de la traduction :

- par. 1 : pour ajuster la traduction: le texte français indique bien « le projet d'un règlement visé au premier alinéa de l'article 58.2 » et non « le projet de règlement visé au premier alinéa de l'article 58.2 »; en fait, le premier alinéa de l'article 58.2 mentionne seulement un règlement et non un projet de règlement.

- par. 2 : pour insérer des mots manquants dans le texte anglais: à noter également que "approval by **way of** referendum" est l'expression employée dans le premier alinéa existant de l'article 58.3 de la loi.

APERÇU DE LA MODIFICATION À L'ARTICLE 2 :

<p>2. L'article 58.3 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :</p> <p>« Le projet d'un règlement visé au premier alinéa de l'article 58.2 doit faire l'objet d'une consultation publique effectuée par l'Office de participation publique de Longueuil, qui doit à cette fin tenir des audiences publiques et rendre compte de cette consultation au moyen d'un rapport dans lequel il peut faire toute recommandation.</p> <p>La consultation publique visée au deuxième alinéa tient lieu de celle prévue aux articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Dans le cas d'un règlement susceptible d'approbation référendaire, le</p>	<p>2. Section 58.3 of the Act is amended</p> <p>(1) by inserting the following paragraphs after the first paragraph:</p> <p>"The draft by-law draft version of a by-law referred to in the first paragraph of section 58.2 must be submitted to a public consultation conducted by the Office de participation publique de Longueuil, which for that purpose must hold public hearings and must report on the consultation in a report in which it may make recommendations.</p> <p>The public consultation under the second paragraph replaces the public consultation provided for in sections 125 to 127 of the Act respecting land use planning and development. In the case of a by-law subject to approval by</p>
--	--

<p>dépôt au conseil du rapport de l'Office tient lieu, pour l'application de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de la tenue de l'assemblée publique visée à l'article 125 de cette loi. »;</p> <p>2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Les » par « Le deuxième alinéa et les ».</p>	<p>referendum, the filing with the Office approval by way of referendum, the filing with the council of the Office's report replaces, for the purposes of section 128 of the Act respecting land use planning and development, the public meeting to be held pursuant to section 125 of that Act.”;</p> <p>(2) by replacing “Sections” in the second paragraph by “The second paragraph and sections”.</p>
--	---

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 58.3 :

<p>58.3. Malgré le troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un règlement adopté par le conseil de la ville en vertu de l'article 58.2 n'est pas susceptible d'approbation référendaire, sauf dans le cas d'un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 58.2.</p> <p>Le projet d'un règlement visé au premier alinéa de l'article 58.2 doit faire l'objet d'une consultation publique effectuée par l'Office de participation publique de Longueuil, qui doit à cette fin tenir des audiences publiques et rendre compte de cette consultation au moyen d'un rapport dans lequel il peut faire toute recommandation.</p> <p>La consultation publique visée au deuxième alinéa tient lieu de celle prévue aux articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Dans le cas d'un règlement susceptible d'approbation référendaire, le dépôt au conseil du rapport de l'Office tient lieu, pour l'application de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de la tenue de l'assemblée publique visée à l'article 125 de cette loi.</p> <p>Les articles Le deuxième alinéa et les articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas à un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 58.2.</p>	<p>58.3. Notwithstanding the third paragraph of section 123 of the Act respecting land use planning and development (<u>chapter A-19.1</u>), a by-law adopted by the city council under section 58.2 is not subject to approval by way of referendum, except for a by-law authorizing the carrying out of a project referred to in subparagraph 5 of the first paragraph of section 58.</p> <p>The draft by-law draft version of a by-law referred to in the first paragraph of section 58.2 must be submitted to a public consultation conducted by the Office de participation publique de Longueuil, which for that purpose must hold public hearings and must report on the consultation in a report in which it may make recommendations.</p> <p>The public consultation under the second paragraph replaces the public consultation provided for in sections 125 to 127 of the Act respecting land use planning and development. In the case of a by-law subject to approval by referendum, the filing with the Office approval approval by way of referendum, the filing with the council of the Office's report replaces, for the purposes of section 128 of the Act respecting land use planning and development, the public meeting to be held pursuant to section 125 of that Act.</p> <p>Sections The second paragraph and sections 125 to 127 of the Act respecting land use planning and development do not apply to a by-law authorizing the carrying out a project referred to in subparagraph 4 of the first paragraph of section 58.2.</p>
---	--